



POLICY

23.00

Department of Environment and Climate Change Establishment Policy

1. Statement of Policy

The Government of the Northwest Territories will establish a department called the Department of Environment and Climate Change under the direction of a Minister.

2. Mandate

The mandate of the Minister and Department is to manage land, water, air, wildlife, and forests and lead and coordinate the Government of the Northwest Territories in understanding and adapting to a changing climate. This includes promoting, planning, and supporting the wise and sustainable use of natural resources, and protecting, restoring, and stewarding the environment for the social and economic benefit of all Northwest Territories residents, while maintaining ecosystem health.

3. Principles

In directing the Department of Environment and Climate Change to carry out its mandate, the Minister will adhere to the following principles:

- (1) A healthy environment should be recognized as necessary to maintain the health, prosperity and well-being for all Northwest Territories residents.
- (2) Diverse and healthy ecosystems should be managed in a manner that maintains their integrity and biological diversity, and contributes to long-term ecological, economic, and social stability.
- (3) Decisions should take into consideration ecological, social, cultural, recreational, and economic values, as well as the needs of current and future generations.
- (4) Climate change and cumulative effects and their impacts should be considered when making decisions.



POLICY

23.00

Department of Environment and Climate Change Establishment Policy

- (5) All decisions should be communicated and made in an effective, transparent, consistent and accountable manner as close as practical to the people being served.
- (6) Decision making should consider the collaborative and integrated resource management regime in the Northwest Territories and co-management of land and resources, including exercising the delegation of authorities under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.
- (7) Land use planning should be a shared responsibility across the Northwest Territories.
- (8) Indigenous, local and scientific knowledge should be incorporated into effective and efficient land, water, air, wildlife, and forest management.
- (9) This policy should not prejudice any present or future land, resource and/or self-government agreement, and should recognize and respect Aboriginal and Treaty rights.

4. Scope

This Policy applies to all employees of the Government of the Northwest Territories.

5. Definitions

The following terms apply to this policy:

Climate Change

Long-term shift in weather conditions identified by changes in temperature, precipitation, winds, and other indicators. Climate change can involve both changes in average conditions and changes in variability, including, for example, extreme events.



POLICY

23.00

Department of Environment and Climate Change Establishment Policy

Environment

Means the components of the Earth, including:

- (a) Air, land, and water;
- (b) All layers and constituents of the atmosphere;
- (c) All organic matter and living organisms; and
- (d) Rocks, sediments, and other inorganic matter;
- (e) The interacting natural systems that include components in items a to d; and
- (f) The movement and forms of energy within these systems.

Indigenous Knowledge

Knowledge and values which have been acquired through experience and observation from the land or from spiritual teachings and handed down from one generation to another.

Natural Resources

Natural components of the environment that can be used for human and ecological purposes, consisting of flora and fauna and their habitat, including the air, land, water as well as wildlife, forest and agricultural products. It also includes resources that cannot be replaced or renewed following extraction, including all minerals, aggregates and petroleum resources.

Public Land

Any land in the Northwest Territories over which the Government of the Northwest Territories holds the administration and control.

Sustainability

Meeting the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.



POLICY

23.00

Department of Environment and Climate Change Establishment Policy

6. Authority and Accountability

(1) General

This Policy is issued under the authority of the Executive Council. The authority to make exceptions and approve revisions to the Policy rests with the Executive Council. Authority and accountability is further defined as follows:

(a) Minister

The Minister of Environment and Climate Change (the Minister) is accountable to the Executive Council for the implementation of this Policy.

(b) Deputy Minister

The Deputy Minister of Environment and Climate Change (the Deputy Minister) is accountable to the Minister and responsible to the Minister for the administration of this Policy.

(2) Specific

(a) Executive Council

The Executive Council may approve a change to the mandate of the Department of Environment and Climate Change.

(b) Minister

The Minister is:

- (i) Responsible for carrying out the mandate of the Department of Environment and Climate Change, and shall preside over the operation of the Department; and



POLICY

23.00

Department of Environment and Climate Change Establishment Policy

- (ii) Authorized to carry out the duties described in this Policy in a manner the Minister deems appropriate for the efficient and economical fulfillment of the Department's mandate.

(c) Deputy Minister

The Deputy Minister is:

- (i) Responsible for the management of the Department of Environment and Climate Change, including the planning, administration and other functions necessary to further the Department's mandate; and
- (ii) Accountable to the Minister of the Department of Environment and Climate Change for the proper conduct of the business of the Department.

7. Provisions

(1) Mandate Establishment

Pursuant to the Government Organization Policy, the mandate, including the authority, responsibilities, and functions, of the Minister and the Department of Environment and Climate Change is established in this Policy.

(2) Duties of the Minister

The Minister shall develop and carry out programs and services in the Department as may be appropriate to fulfill the mandate of the Minister and the Department.

The Minister shall have charge of and be responsible for:

- (a) Leading the Government of the Northwest Territories' approach to the administration of public land and the management of the environment and natural resources.
- (b) Developing, recommending, and enforcing legislation, policies, and agreements to:



POLICY

23.00

Department of Environment and Climate Change Establishment Policy

- (i) Maintain the integrity and biological diversity of natural ecosystems, thereby protecting the condition and quality of the environment;
 - (ii) Support the sustainable use of land, water, air, forest, and wildlife to the maximum benefit of the residents of the Northwest Territories; and
 - (iii) Limit liabilities and support site remediation for the future benefit of residents.
- (c) Fostering collaborative working relationships with other Government of the Northwest Territories' departments, with federal, provincial, territorial, community and Indigenous governments, Indigenous organizations, and with other organizations on mutually beneficial administration of public lands and the management and sustainable use of the environment and natural resources.
- (d) Evaluating interests relating to public land administration, environment, and natural resources, including ecological, social, cultural, and economic values, to make timely, balanced, sustainable, evidence-based decisions and recommendations.
- (e) Maintaining and protecting the condition, quality, diversity, and abundance of the environment through comprehensive assessment and evaluation, and monitoring and compliance measures.
- (f) Representing the Government of the Northwest Territories and coordinating its involvement in territorial, national, and international on matters related to conservation, the protection of the environment, climate change, sustainable use of natural resources land use planning, environmental assessment processes, and legislation and regulation development processes.
- (g) Providing timely, relevant, and accessible information to support sustainable use of the environment and natural resources and administration of public lands in the Northwest Territories.



POLICY

23.00

Department of Environment and Climate Change Establishment Policy

- (h) Promoting and supporting the use of scientific research, Indigenous and local knowledge, and public education to support decision-making and increase understanding of ecosystem integrity and biological diversity, climate change, and the sustainable and wise use of land, air, water, wildlife, habitat and forests, and the administration of public land under the authority and control of the Government of the Northwest Territories.
- (i) Planning and facilitating the devolution of additional provincial-type responsibilities within the departmental mandate.
- (j) Supporting Indigenous governments and Indigenous organizations, communities, agencies, and secretariats with financial and administrative assistance, when required.

(3) Administration

The Department of Environment and Climate Change shall be administered in such a manner as to ensure that government requirements as expressed in statutes, agreements, regulations, policies, and directives are satisfied.

8. Prerogative of the Executive Council

Nothing in this Policy shall in any way be construed to limit the prerogative of the Executive Council to make decisions or take action respecting the Department of Environment and Climate Change outside the provisions of this Policy.

A handwritten signature in blue ink that reads "Caroline Deschane".

Premier and Chair of the
Executive Council



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest créera une entité nommée « ministère de l'Environnement et du Changement climatique », dont la direction sera assurée par un ministre.

2. Mandat

Le mandat du ministre et du ministère est de gérer les terres, l'eau, l'air, la faune et les forêts, ainsi que de diriger et coordonner la manière dont le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest comprend le changement climatique et s'y adapte. Pour ce faire, il importe de promouvoir, de planifier et de soutenir l'utilisation durable et judicieuse des ressources naturelles, et de protéger, restaurer et gérer l'environnement pour le bénéfice social et économique de toute la population ténoise tout en préservant la santé de l'écosystème.

3. Principes

Dans le cadre de son mandat à la direction du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre adhèrera aux principes suivants :

- (1) L'importance d'un environnement sain pour préserver la santé, la prospérité et le bien-être des Téoises et des Téoises doit être reconnue.
- (2) La diversité et la santé des écosystèmes doivent être gérées de manière à préserver l'intégrité et la biodiversité des milieux, ainsi qu'à contribuer à la stabilité environnementale, économique et sociale à long terme.
- (3) Les décisions doivent tenir compte des valeurs écologiques, sociales, culturelles, récréatives et économiques, ainsi que des besoins des générations d'aujourd'hui et de demain.
- (4) Le changement climatique, ses effets cumulatifs et leurs répercussions doivent être pris en compte dans les décisions.



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

- (5) Toutes les décisions doivent être prises et communiquées dans un esprit d'efficacité, de transparence, de cohérence et de responsabilité, et ce, tout en servant les intérêts concrets de la population concernée, dans la mesure du possible.
- (6) La prise de décisions doit tenir compte du régime de gestion intégrée et collaborative des ressources aux Territoires du Nord-Ouest, ainsi que de la cogestion des terres et des ressources, notamment l'exercice de la délégation des pouvoirs en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.
- (7) La responsabilité de l'aménagement du territoire doit être partagée par toutes les collectivités des Territoires du Nord-Ouest.
- (8) Les connaissances locales, autochtones et scientifiques doivent guider la gestion efficace et efficiente des terres, de l'eau, de l'air, de la faune et des forêts.
- (9) La présente politique ne doit porter atteinte, ni aujourd'hui ni à l'avenir, à aucune entente sur les terres, les ressources ou l'autonomie gouvernementale, et doit reconnaître et respecter les droits ancestraux et issus de traités.

4. Portée

La présente politique s'applique à tous les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

5. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Changement climatique

Changement à long terme des conditions météorologiques qui se manifeste par une modification des températures, des précipitations, des vents et d'autres indicateurs. Le changement climatique peut entraîner à la fois une altération de la moyenne et de la variabilité des conditions météorologiques, par exemple en provoquant des phénomènes extrêmes.

Environnement

Ensemble des éléments de la Terre, soit :

- (a) l'air, la terre et l'eau;
- (b) toutes les couches et tous les éléments constitutifs de l'atmosphère;
- (c) toutes les matières organiques et tous les organismes vivants;
- (d) les roches, les sédiments et les autres matières inorganiques;
- (e) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments des points a) à d);
- (f) le mouvement et les formes d'énergie à l'intérieur de ces systèmes.

Savoir autochtone

Connaissances et valeurs acquises par l'expérience et l'observation, tirées des enseignements spirituels ou de la nature, et transmises de génération en génération.

Ressources naturelles

Éléments naturels de l'environnement qui peuvent servir à des fins humaines et écologiques, c'est-à-dire la flore, la faune et les habitats connexes, notamment l'air, la terre, l'eau ainsi que les espèces sauvages, les forêts et les produits agricoles. Ils comprennent aussi les ressources qui ne peuvent être remplacées ni renouvelées après leur extraction, dont les minéraux, les granulats et les ressources pétrolières.



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Terre publique

Toute terre des Territoires du Nord-Ouest contrôlée et administrée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Durabilité

Capacité de répondre aux besoins d'aujourd'hui sans toutefois compromettre la capacité des générations de demain à répondre aux leurs.

6. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Voici les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit :

(a) Ministre

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif quant à l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Conseil exécutif



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Le Conseil exécutif peut approuver une modification au mandat du ministère de l'Environnement et du Changement climatique.

(b) Ministre

Le ministre :

- (i) est responsable d'exécuter le mandat de son ministère et d'en diriger les activités;
- (ii) est autorisé à exercer les fonctions décrites dans la présente politique de la manière qu'il juge appropriée pour l'exécution efficace et économique du mandat du ministère.

(c) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- (i) est responsable de la gestion du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, y compris de la planification, de l'administration et de toute autre fonction essentielle à l'exécution du mandat du ministère;
- (ii) doit rendre des comptes au ministre de l'Environnement et du Changement climatique en ce qui concerne la bonne conduite des affaires du ministère.

7. Dispositions

(1) Définition du mandat

Conformément à la Politique sur l'organisation du gouvernement, le mandat du ministère et du ministre, y compris leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions, est défini dans la présente politique.

(2) Devoirs du ministre



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Le ministre élaborera et mettra en œuvre, au sein du ministère, les programmes et services qu'il juge appropriés pour remplir son propre mandat et celui du ministère.

Le ministre aura la charge et la responsabilité :

- (a) de mener l'approche du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relativement à l'administration des terres publiques et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles;
- (b) d'élaborer, de recommander et de mettre en application des lois, des politiques et des ententes pour :
 - (i) préserver l'intégrité et la biodiversité des écosystèmes naturels, protégeant par le fait même l'état et la qualité de l'environnement;
 - (ii) favoriser l'utilisation durable des terres, de l'eau, de l'air, des forêts et de la faune de manière à en optimiser les bénéfices pour tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest;
 - (iii) limiter le passif environnemental et favoriser l'assainissement des sites afin que les générations futures puissent en bénéficier;
- (c) de favoriser la collaboration avec les autres ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les gouvernements autochtones et les administrations communautaires, les organisations autochtones et les autres organisations afin que l'administration, la gestion et l'utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles du territoire profitent à toutes les parties prenantes;
- (d) d'évaluer les intérêts en lien avec l'administration des terres publiques, l'environnement et les ressources naturelles, y compris les valeurs écologiques, sociales, culturelles et économiques, afin de prendre des décisions et de faire des recommandations équilibrées, durables et fondées sur des faits, en temps voulu;



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

- (e) de maintenir et de protéger l'état, la qualité, la diversité et l'abondance de l'environnement au moyen d'études et d'évaluations exhaustives, ainsi que de mesures de suivi et d'application des lois;
- (f) de représenter le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de coordonner sa participation dans les affaires territoriales, nationales et internationales qui touchent la préservation et la protection de l'environnement, les changements climatiques, l'exploitation durable des ressources naturelles, l'aménagement du territoire, les processus d'évaluation environnementale et les processus d'élaboration de lois et de règlements;
- (g) de fournir, en temps voulu, de l'information pertinente et accessible pour favoriser l'exploitation durable de l'environnement et des ressources naturelles, de même que l'administration des terres publiques ténaises;
- (h) de promouvoir et de soutenir le recours à la recherche scientifique, au savoir autochtone et local et à l'éducation du public en vue de prendre des décisions et de mieux faire comprendre l'intégrité et la biodiversité des écosystèmes, les changements climatiques, l'utilisation durable et judicieuse des terres, de l'air, de l'eau, de la faune, des habitats et des forêts, ainsi que l'administration des terres publiques qui sont sous l'autorité et le contrôle du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- (i) de planifier et de faciliter le transfert de responsabilités supplémentaires de type provincial relevant du mandat ministériel;
- (j) de soutenir les gouvernements et organisations autochtones ainsi que les collectivités, les organismes et les secrétariats en leur fournissant une aide financière et administrative, au besoin.

(3) Administration



POLICY

23.00

Politique de création du ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique sera administré de manière à garantir la satisfaction des exigences gouvernementales énoncées dans les lois, les ententes, les règlements, les politiques et les directives.

8. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Premier ministre et président du
Conseil exécutif